



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

16 NOV. 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63**

DOSSIER N° 76-2017 ED

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET D'ENSEMBLE IMMOBILIER
- AVENUE MALACRIDA-
SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE (13100)**

**MADAME LA PRÉFÈTE A L'ÉGALITÉ DES CHANCES
EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT DES BOUCHES DU RHÔNE**

VU la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté inter préfectoral du 13 mars 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Versant de l'Arc,

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 3 mai 2017, présenté par ICADE Promotion et SAS Les Trois Sautets, enregistré sous le numéro 76-2017-ED et relatif à un projet immobilier situé avenue Malacrida sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU la lettre préfectorale du 19 juin 2017 demandant au pétitionnaire des éléments complémentaires,

VU le dossier complémentaire déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 19 septembre 2017, présenté par ICADE Promotion et SAS Les Trois Sautets, enregistré sous le numéro 76-2017-ED et relatif à un projet immobilier situé avenue Malacrida sur la commune d'Aix-en-Provence,

.../...

CONSIDERANT l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT le Porté à connaissance de l'Etat en 2016 concernant l'aléa inondation de l'Arc,

CONSIDERANT le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.) du SAGE de l'Arc préconisant d'éviter l'urbanisation en lit majeur de l'Arc,

CONSIDERANT l'avis du Service en charge de la Police de l'eau de la DDTM 13 en date du 09 novembre 2017 qui s'oppose à la procédure de déclaration,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par ICADE Promotion, situé 6 allée Turcat Mery à 13008 Marseille et SAS Les Trois Sautets, sis rue Jardin Fin à 13430 Eyguières, concernant :

Le projet immobilier situé rue Malacrida sur la commune d'Aix-en-Provence

Article 2 : Voies et délais de recours

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

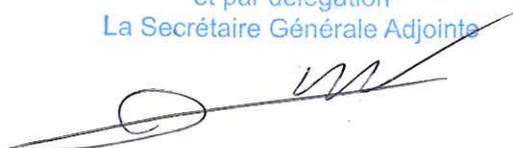
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aix-en-Provence, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
Le Maire de la commune de Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
et toute autorité de police ou de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

